

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT DE SUBSTITUTION « HANDIYON »

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2017

Le réseau impulsyon et ses collaborateurs font leur possible pour permettre à chacun de voyager dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

En tant qu'utilisateur d'un espace public, la qualité du service rendu dépend également de ses clients utilisateurs. C'est dans cet esprit qu'a été conçu le règlement pour le service Handiyon.

PREAMBULE

Afin de leur permettre une vie citoyenne, sans exclusion de fait, l'accès au transport en commun des personnes handicapées physiques et mentales est un objectif de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Toutefois, pour des raisons d'inadaptations techniques actuelles, ce service ne peut être actuellement entièrement assuré.

Pour pallier à cette difficulté, La Roche-sur-Yon Agglomération a créé un service de substitution au service régulier de bus, dénommé HANDIYON.

Les bénéficiaires de ce service ainsi que les conditions d'accès et règles de fonctionnement sont définis dans le présent règlement.

Définition du service

Le service « Handiyon » est le service de substitution réglementaire sur réservation d'arrêt à arrêt du réseau impulsyon lorsque la ligne ou l'arrêt ne sont pas rendus accessibles par des bus adaptés ou par un manque d'aménagement, ouvert aux ayant-droit

Lorsque le trajet désiré par l'utilisateur est réalisable sur ligne régulière accessible (arrêts + véhicules), l'utilisateur sera invité à emprunter ces lignes plutôt que le service Handiyon.

Les transports ne sont pas effectués en porte à porte mais d'arrêt de bus à arrêt de bus existant.

L'utilisateur est pris en charge à l'arrêt le plus proche de son point de départ et est déposé à l'arrêt le plus proche de son lieu d'arrivée souhaité.

Tarifs

Le service « Handiyon » proposé est un transport de substitution qui ne propose pas des services complémentaires au service régulier de transport en commun.

Il fonctionne de fait au même tarif que celui-ci.

Il ne saurait se substituer aux services de transport spécialisés médicalisés existant.

Le service « Handiyon » n'est pas accessible pour les trajets à vocation scolaire ou effectués dans le cadre d'études (stages y compris). Les scolaires et étudiants peuvent l'utiliser pour leurs loisirs le mercredi après-midi, samedi ou durant les vacances scolaires.

ARTICLE 1 – ADMISSION/INSCRIPTION

Sont considérées comme ayants droit les personnes :

- titulaires d'une carte européenne de stationnement (CES) en cours de validité

Pour accéder au service « Handiyon », ces personnes doivent être inscrites préalablement au service auprès de l'agence commerciale Impulsyon.

Les demandes d'attribution de la CES sont instruites par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Pour le département de la Vendée, l'adresse de celle-ci est : 185 BOULEVARD MARECHAL LECLERC, CEDEX 9, 85000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 0 800 85 85 01, Fax : 02 90 89 40 27

Pour s'inscrire :

- Par courrier : le formulaire est transmis gratuitement sur simple demande à l'agence commerciale. Il est aussi disponible sur le site internet www.impulsyon.fr

- A l'agence commerciale « Espace impulsyon » : Impulsyon vient chercher les ayant-droit et les ramène sitôt les formalités d'inscription accomplies dans un véhicule adapté. Ces 2 premiers déplacements ne seront pas facturés.

Les documents à fournir sont :

- une photocopie RECTO/VERSO de la carte européenne de stationnement

- 1 photo d'identité (non nécessaire en cas de visite à l'agence commerciale, une photo pourra être gratuitement faite sur place)

- le bulletin d'inscription dûment rempli.

Une fois l'inscription effectuée, il est remis un exemplaire du présent règlement d'exploitation à l'utilisateur Handiyon, qui s'engage expressément à s'y conformer, l'inscription au service valant acceptation du présent règlement.

L'adhésion est gratuite. L'utilisation du service « Handiyon » est payante.

Chaque bénéficiaire souhaitant utiliser le pack de 10 voyages ou un abonnement doit cependant être titulaire d'une carte de transport Impulsyon, achetée au prix de 5€20*¹ et s'acquitter ensuite des titres et/ou abonnement(s) à charger sur cette carte.

Les personnes qui ne résident pas sur l'une des communes de la Roche-sur-Yon Agglomération et qui utilisent occasionnellement le service « Handiyon » sont dispensées d'une inscription et des formalités administratives. Elles doivent néanmoins remplir les conditions de restriction de mobilité certifiées par la possession de la carte européenne de stationnement. Toutefois, si cette durée devait se prolonger, l'utilisateur serait dirigé vers une démarche classique d'inscription.

Après acceptation du règlement d'exploitation et du choix tarifaire, l'utilisateur peut effectuer ses demandes de transports.

Dans certains cas, et notamment en fonction du degré de mobilité, de l'âge, de la pathologie ou de l'accessibilité au domicile de l'utilisateur, l'admission au service peut être révisée et n'être accordée que sous réserve qu'il soit accompagné lors de tous les déplacements par un tiers majeur, non admissible au service.

Changement d'adresses

En cas de changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique, il est indispensable que l'utilisateur en informe l'Espace impulsyon au 02 51 37 13 93 ou par courrier postal (3 galerie de l'Empire, 85000 La Roche-sur-Yon) afin d'intégrer ces informations.

ARTICLE 2 – RÉSERVATION ET ANNULATION

Réservations

La centrale de réservation (numéro vert 0800 856 777) est ouverte :

En période hiver :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 18h
- Le samedi : de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h00

En période été (consulter le calendrier sur le site www.impulsyon.fr) :

- du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

¹ Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Entre 7h30 et 20h30 et en dehors des heures d'ouverture de l'agence commerciale Impulsyon, et uniquement en cas d'urgence (maladie, accident...), l'utilisateur peut joindre le 06 11 18 20 57 pour signaler tout problème.

Les demandes de réservation ou de modification d'un transport ne sont pas traitées via ce numéro d'urgence.

Les réservations sont ouvertes exclusivement une semaine à l'avance jusqu'à la veille du transport avant 17h00 du lundi au vendredi et avant 16h00 le samedi. Le fait de réserver au plus tôt ses trajets ne donne pas de régime de priorité dans l'utilisation du service. Le trajet retour doit être demandé par le client au moment de la réservation du trajet aller.

En fonction des réservations des autres utilisateurs, les horaires de départ et/ou de retour peuvent être amenés à être légèrement modifiés de ou – 30 minutes. Il revient à l'utilisateur d'accepter ou de décliner cette proposition.

Les usagers seront prévenus au plus tard à 18h la veille d'un éventuel décalage par rapport à leurs souhaits.

Le planning de réservation est construit en fonction de l'arrivée des demandes de réservation.

En cas d'impossibilité de trouver un créneau disponible au vu des réservations déjà effectuées, le transport ne pourra avoir lieu.

Annulations

En cas d'annulation, l'utilisateur doit en informer le service Handiyon par tout moyen au plus tard la veille de ce transport, 17h00, pour les déplacements du mardi au samedi et jusqu'au samedi, 16h00 pour les déplacements du lundi. Le non-respect de ce délai engendre un transport perdu pour un autre usager et, de ce fait, une pénalité.

Annulations tardives

- Au bout de 3 annulations tardives / retards fréquents sur un trimestre glissant (90 jours glissants), l'utilisateur recevra un courrier de rappel,
- Au bout de 4 annulations tardives/ retards fréquents sur un trimestre glissant (90 jours glissants), l'utilisateur sera automatiquement placé en restriction de niveau 1, et recevra un courrier pour l'en informer,
- Si récidive, à la 5^{ème} annulation tardive sur une période de 90 jours glissants, l'utilisateur sera placé en restriction de niveau 2 et recevra un courrier pour l'en informer,
- À chaque récidive, l'utilisateur verra sa condition d'accès restreinte par le niveau supérieur.
- Les restrictions avec exclusion provisoire suspendent d'autant le nombre de jours glissants.

Les déplacements inutiles :

Les déplacements inutiles sont les déplacements qui sont effectués ou en cours, et l'utilisateur ne se présente pas au rendez-vous

- Au 2^{ème} déplacement inutile sur un trimestre, l'utilisateur recevra un courrier de rappel du règlement de service
- Dès le 3^{ème} déplacement inutile sur 90 jours glissants, l'utilisateur se verra remettre une restriction de niveau 2 (exclusion pendant une durée de 15 jours)

Absence de l'utilisateur au rendez-vous ou déplacement inutile :

En cas d'absence de l'utilisateur au lieu de prise en charge réservé et d'annulation en dehors des délais autorisés, une pénalité sera appliquée, équivalente au prix d'un ticket unitaire du service.

En cas d'absence répétées et injustifiées, une exclusion temporaire du service pourra être décidée sans préjudice des restrictions présentées dans le présent article, et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

| Restriction | Détail | Motif | La Roche-sur-Yon Agglomération prévenue |
|-------------|--|--|---|
| | Rappel | 3 annulations tardives ou 2 déplacements inutiles sur 90 jours glissants | |
| Niveau 1 | Exclusion provisoire du service pendant 15 jours | Récidive sur 90 jours glissants ou 3 ^{ème} déplacement inutile sur 90 jours glissants | Oui |
| Niveau 2 | Exclusion provisoire du service pendant 30 jours | Récidive de niveau 1 | Oui |

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET FONCTIONNEMENT

Horaires de fonctionnement du service

Le service de transport adapté « Handiyon » fonctionne :

Pour les communes de La Roche-sur-Yon Agglomération (sauf La Roche-sur-Yon)

- > Du lundi au vendredi : 7h30 à 19h30
- > Le samedi : 8h à 19h30

Pour la commune de La Roche-sur-Yon

- > Du lundi au vendredi : 7h30 à 20h30
- > Le samedi : 8h à 20h30

Le service ne fonctionne pas les dimanche et jours fériés.

Priorités de transport

Les demandes de transport sont gérées par l'exploitant du service selon l'ordre de priorité suivant établi par La Roche-sur-Yon Agglomération :

- Déplacements domicile / travail ou formation
- Transport à but sanitaire (à l'exclusion des transports pouvant bénéficier d'une aide ou d'un remboursement d'un organisme tiers).
- Autres trajets

Transport

Le service « Handiyon » est un transport public collectif ouvert aux ayant-droit qui est effectué d'arrêt à arrêt.

Le service comprend l'aide à se rendre au véhicule et à s'installer pour l'utilisateur.

Il n'implique pas d'aides qui consisteraient à :

- Venir chercher l'utilisateur prêt à partir à l'accueil de l'établissement ou de la résidence ou dans l'entrée de son domicile, et le raccompagner à ces mêmes endroits au moment du retour.
- L'accompagner dans son lieu de destination sans aller au-delà d'un hall d'accueil.

Les missions du conducteur ne peuvent s'apparenter à un principe de service médicalisé. Elles n'incluent pas pour des raisons de sécurité :

- La préparation d'effets personnels du client,
- L'habillement du client
- L'ouverture ou la fermeture de porte impliquant de manipuler des clés
- le portage ou la levée des personnes,
- l'accompagnement du client dans un service hospitalier,
- L'accompagnement dans les étages de bâtiments privés ou publics
- L'exécution de tâches quotidiennes ou de services quels qu'ils soient pour le compte du client (sortir les animaux, achats de médicaments...)
- Le soutien dans l'appareillage du client

S'agissant d'un service de transport uniquement, il n'est pas envisageable que le conducteur accompagne le client dans ses démarches et achats. Le portage des courses ne fait pas partie des missions du conducteur.

En outre, si lors de son déplacement, l'utilisateur doit se présenter avec des bagages et ou des sacs ou cabas de courses, il doit en informer le transporteur lors de sa réservation pour apprécier la place utile et valider la disponibilité dans le véhicule.

En cas de non-respect de ces dispositions, le transport ne sera pas effectué.

Le service de transport Handiyon ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la

responsabilité de l'exploitant en faisant le maximum pour tenir compte des contraintes de chacun. Ainsi, tout trajet pourra être dévié mais ce dernier ne pourra durer plus d'une heure.

La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet. Si le lieu de prise en charge ou de dépose n'est pas accessible pour l'utilisateur seul, il devra se faire accompagner d'une tierce personne.

Situation perturbée exceptionnelle

En cas de situation perturbée exceptionnelle, une information sera transmise au voyageur dans les plus brefs délais. Il est souhaitable pour celui-ci de préciser le numéro de téléphone auquel il peut être joint lors de la réservation.

Ponctualité

Du fait des conditions de circulation et des contraintes de service, l'utilisateur est informé qu'il pourra être pris en charge dans une plage horaire de plus de 10 minutes après l'heure convenue avec lui.

Il est demandé au voyageur d'être prêt dans le créneau horaire ainsi défini (H + 4 minutes), afin d'éviter que son retard ne pénalise les clients suivants. Il revient au client de respecter le lieu et l'heure du rendez-fixé lors de la réservation. En cas de non présentation du client après 4 minutes, le conducteur repartira, la course ne sera pas effectuée et une pénalité sera appliquée (voir article 2).

L'heure de fonctionnement du service est calée sur l'horloge parlante (numéro d'appel : composer le 36 99, coût de la communication : 80 centimes + prix de l'appel).

Ces règles sont nécessaires pour limiter les temps de prise en charge et permettre à plus de personnes de bénéficier de ce service de transport dans une même journée.

ARTICLE 4 – TARIFICATION/MODALITÉS DE PAIEMENT ET REGLES D'UTILISATION

- Pour gagner du temps, avant de monter dans le véhicule, faites l'appoint. Pour des raisons de sécurité de caisse, les billets de plus de 20 euros ne sont pas acceptés.
- Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage à l'intérieur des véhicules ainsi qu'à l'agence commerciale impulsyon.
- En aucun cas, le réseau impulsyon n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés. Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport.

Prenez soin de vos titres de transport et conservez-les pendant toute la durée du voyage. La grille tarifaire est identique à celle du réseau régulier impulsyon.

Où se procurer les titres de transport ?

- **Titres unitaires et à la journée**

- Paiement en espèces (faire l'appoint) lors du transport dans le véhicule ;

Le conducteur horodate les tickets unitaires et les rend au client. Les titres unitaires permettent une correspondance gratuite si elle est réalisée dans les 60 minutes suivant l'achat. Les abonnements doivent être présentés au conducteur.

- **Titres 10 unités**

- Paiement en espèces, CB ou chèque au préalable à l'agence commerciale.

Sur support carte, ils sont à recharger après réalisation de 10 voyages. Ces titres ne peuvent être utilisés que par le titulaire mentionné sur la carte, qui peut en faire bénéficier à ses accompagnateurs uniquement en sa présence.

La carte doit être validée au conducteur à chaque montée dans un véhicule.

- **Abonnements mensuels**

- Paiement par prélèvement automatique le 4 ou le 10 de chaque mois pour le mois en cours.

Sur support carte sans contact impulsyon, ils sont à souscrire et à renouveler mensuellement auprès de l'Espace impulsyon. Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, et la photo d'identité figurent sur la carte d'abonnement.

L'abonnement doit être validé à chaque montée dans un véhicule.

Les abonnements sont valables du premier au dernier jour du mois civil concerné.

- **Abonnements annuels**

- Paiement en espèces ou chèque au préalable à l'agence commerciale (en un règlement)

- Paiement par prélèvement automatique le 4 ou le 10 de chaque mois pour le mois en cours.

Sur support carte sans contact, l'abonnement annuel a une période de validité de 1 an à compter du 1^{er} jour du mois de souscription souhaité. Il est à souscrire auprès de l'Espace impulsyon.

En cas de perte ou de vol du support carte, un duplicata peut être acheté à l'agence commerciale et le solde de titres de transport ou l'abonnement chargé sur la carte perdue ou volée pourra être restitué sur présentation d'un justificatif d'identité.

Pour les abonnements et/ou pour le prélèvement automatique, il est nécessaire de fournir un RIB et de signer une demande de prélèvement SEPA qui sera délivré à l'agence commerciale impulsyon lors de la demande de prélèvement.

En cas de non-paiement des transports, l'utilisateur s'expose à une exclusion du service.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET INFRACTIONS

Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation, et le cas échéant, le justificatif lui donnant droit à un tarif réduit. Est considéré en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre. Est considéré en situation de fraude manifeste tout voyageur qui présente un titre de transport falsifié.

Les cas d'infraction sont notamment :

- Circulation sans aucun titre de transport.
- Utilisation d'un titre au-delà de sa période de validité : les tickets offrent une validité de 60 minutes à compter de la première validation et les abonnements.
- Non validation du titre.
- Utilisation d'un titre à tarification particulière sans justificatif d'ayant-droit.
- Falsification du titre de transport.

Tout voyageur considéré en situation irrégulière ou en situation de fraude manifeste commet une infraction classée en contravention de 3^{ème} classe, sauf pour la falsification du titre de transport qui est une infraction classée en contravention de 4^{ème} classe. Lorsque la contravention est constatée par les agents assermentés du réseau IMPULSYON, l'action publique est éteinte par une transaction entre le réseau impulsyon et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement au réseau IMPULSYON d'une indemnité forfaitaire. Ce versement est effectué :

- Soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent du réseau IMPULSYON, auquel cas ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches. Cette quittance est anonyme ;
- Soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction auprès du service du réseau IMPULSYON indiqué dans la proposition de la transaction. Dans ce dernier cas, il est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution de dossier.

L'agent habilité du réseau IMPULSYON établit alors un procès-verbal de constatation d'infraction. Ce procès-verbal devant obligatoirement comporter, entre autres, les éléments d'identité du contrevenant (nom, prénom, date de naissance et adresse) l'agent verbalisateur est habilité à procéder à un contrôle d'identité.

Pour ce cas, et en cas de besoin, l'agent verbalisateur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire (conformément à l'article 17 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999, dont les conditions d'application sont définies par le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000).

Montant de l'indemnité forfaitaire :

- Voyageurs démunis de tout titre de transport : 36 fois la valeur du module tarifaire de base (arrondi à l'Euro inférieur) soit 51,50 € (valeur au 01/01/2017).
- Autres cas : 24 fois la valeur du module tarifaire de base (arrondi à l'Euro inférieur) soit 34,50 € (valeur au 01/01/2017).

Nota : le module tarifaire de base est le prix d'un billet de classe unique vendu par carnet au tarif normal sur le réseau RATP.

Les frais de dossier d'un montant de 38 euros (au 1er janvier 2002) sont immédiatement exigibles selon la loi dès lors que la transaction n'est pas réalisée sur place.

Toute agression verbale ou physique fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de délit et sera transmis au Parquet.

Le contrevenant doit s'acquitter dans les délais prévus du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du réseau impulsyon.

Cette protestation accompagnée du procès-verbal d'infraction est transmise au Ministère Public. Si cette protestation est rejetée, le contrevenant fait l'objet de poursuites pénales. À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de 2 mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par le réseau IMPULSYON au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public. Le montant de l'amende forfaitaire majorée est actuellement de 180 euros et reste acquis au Trésor Public. Pour tous les titres de transport accompagnés d'une carte nominative, et sans préjudice de poursuite devant les tribunaux compétents, toute utilisation frauduleuse de la carte ou du titre entraîne la résiliation immédiate de l'un ou l'autre et leur retrait avec impossibilité de faire établir une nouvelle carte pendant 1 an.

Les sommes versées correspondant à la période de validité du titre restant à couvrir sont acquises au transporteur à titre de dommages-intérêts.

De manière générale, en cas de non-respect et non-application de ce règlement d'exploitation, l'utilisateur s'expose à une exclusion temporaire ou définitive du service et/ou aux pénalités énoncées à l'article 2 et/ou à une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6 – ACCOMPAGNATEURS

L'accompagnateur obligatoire

En fonction de certains critères, l'admission au service peut être accordée sous réserve que l'utilisateur soit accompagné lors de tous les déplacements par un tiers majeur, non admissible au service en tant qu'utilisateur. Dans ce cas, l'accompagnateur est transporté gratuitement.

L'accompagnant facultatif

Il s'agit d'une personne qui participe au déplacement de l'utilisateur sans prendre en charge une mission d'assistance. Cette personne adulte voyage à un tarif spécifique. Dans ce cas, l'accompagnant, non admissible au service en tant qu'utilisateur, est autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu. La présence de l'accompagnant doit être précisée lors de la réservation, ainsi que les éventuels équipements d'aide à la mobilité dont il serait pourvu (ex : fauteuil roulant). En cas de

manque de place à bord du fait des réservations prises par les ayant-droit, cet accompagnant facultatif ne pourra pas être accepté à bord.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT DE L'USAGER

Handiyon est un transport collectif qui implique un «co-voiturage». L'utilisateur accepte de pouvoir être transporté en compagnie d'autres personnes, ce qui peut notamment rallonger son temps de transport du fait des circuits de prise en charge et de dépose.

Pour le confort et la sécurité de tous, Il est demandé aux voyageurs:

- De tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel.
- D'observer les règles d'hygiène élémentaire.

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules devra immédiatement être signalé au conducteur du véhicule. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Toute personne qui, par son comportement, risque d'incommoder les autres usagers ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule ou lors des prises de réservation par téléphone ou à l'agence commerciale impulsyon, peut se voir exclue du service, de manière provisoire.

Il est interdit aux usagers d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses ainsi qu'en général, toutes celles susceptibles de salir ou incommoder et celles dont la possession est pénalement poursuivie.

Il est notamment interdit de fumer (décret 92-478 du 29 mai 1992) ou de monter dans un véhicule, en état d'ébriété.

A bord du véhicule, les usagers se conforment aux instructions de sécurité et notamment au port de la ceinture de sécurité. Le chauffeur peut refuser de démarrer si un passager n'a pas mis sa ceinture ; tout refus entraîne l'exclusion du service.

- Tout retard pénalisant l'ensemble des usagers, il est demandé à l'utilisateur d'être prêt à partir à l'heure et au lieu précis de rendez-vous indiqués lors de la réservation. Des retards répétés font l'objet d'une mise en garde de la part de l'exploitant du service, pouvant aboutir à une exclusion temporaire ou définitive du service.

ARTICLE 8 – ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Toutefois il est fait exception à cette règle pour les chiens servant de guide ainsi que les chiens d'assistance, lesquels sont admis gracieusement, et les animaux de petites tailles transportés dans des sacs de transport et sur les genoux de l'utilisateur, la présence des

animaux est interdite à bord des véhicules. Pour les chiens guides d'aveugles – ayant fait l'objet d'un dressage spécial – qui accompagnent les aveugles titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité, la présentation de cette carte peut être requise par les agents du réseau impulsyon.

Le service « Handiyon » ne peut être tenu pour responsable des accidents causés par les animaux, ni des dommages qu'ils peuvent occasionner.

ARTICLE 9 – BAGAGES

- La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux est autorisée dans la limite des capacités des véhicules, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire (1 sac de 40x50cm par personne maximum). Pour tout transport d'objets plus encombrants, contacter l'exploitant du service.

L'entrée des véhicules est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité, ou l'insuffisance d'emballage peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs (article 77-1 du décret n° 730 du 22 mars 1942). Les aliments et les boissons (hors de leur emballage) sont interdits à bord des véhicules, de même que les matières dont la possession est pénalement poursuivie.

- Les agents du réseau impulsyon sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule empêchant l'accès à bord de l'objet concerné).

Le réseau impulsyon ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait desdits objets incriminés, ni même des dommages causés sur ces mêmes objets. Le propriétaire du bien demeure en revanche responsable des dégâts nés de l'embarquement de l'objet concerné.

- L'utilisateur en fauteuil roulant transférable est transporté dans son fauteuil. Le service « Handiyon » ne peut être tenu responsable de toute dégradation découlant de la manipulation de fauteuils roulants ou autres appareillages par son propre propriétaire ou par une tierce personne.

ARTICLE 10 – OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les véhicules sont, dès le lendemain de leur découverte, centralisés au siège de l'exploitation du service « Handiyon » où ils peuvent être récupérés sur justificatif ou être remis à leur propriétaire à l'occasion d'un nouveau déplacement.

Espace impulsyon

3 galerie de l'Empire (entrée par le 3 place Napoléon) 85000 Roche-sur-Yon

ARTICLE 11 – GESTION INFORMATIQUE DES DOSSIERS

Sauf opposition justifiée de la part de l'utilisateur, certains renseignements le concernant et recueillis depuis son dossier d'admission, font l'objet d'un enregistrement informatique. Les destinataires des données sont les services de La Roche-sur-Yon Agglomération et ceux de l'exploitant. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à l'exploitant.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS - RÉCLAMATIONS

Les demandes d'information et les réclamations sont à adresser à :

Impulsyon - Service Handiyon
173 bd du Maréchal Leclerc, 85000 La Roche-sur-Yon
Tél : 02 51 44 94 94 / Fax : 02 5146 20 63
Mail/site internet : espace.impulsyon@ratpdev.com

Le service « Handiyon » apporte une réponse à toute réclamation sous **15 jours ouvrés**.

ARTICLE 13 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est approuvé par La Roche-sur-Yon Agglomération, par délibération, pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il est accepté par l'utilisateur via le coupon reçu à son admission et renvoyé à l'exploitant. Sans retour de ce coupon signé, l'admission au service Handiyon n'est pas effective.

Ce règlement a été rédigé en application des codes, lois et décrets en vigueur :

Vu le Code Pénal.

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté, l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Vu la loi n°85-1407 du 30.12.85 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

Vu les décrets n° 86-1044 et n° 86-1045 du 18.09.86.

Vu le décret n°89-989 du 29 décembre 1989.

Vu les articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale.

Vu le décret n°92-478 du 29 mai 1992.

Annexe 1

ABONNEMENTS AVEC PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

SOUSCRIPTION ABONNEMENT

Je soussigné (e) :

.....

- Souscrit à l'abonnement annuel, à régler par prélèvement automatique en douze mensualités égales ou par chèque (en un seul règlement – à l'ordre de)
- Souscrit à l'abonnement mensuel, à régler par prélèvement mensuel automatique.

Signature précédée de « Lu et Approuvé »

Fait à

le

Annexe 2

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte, à prélever sur ce dernier les prélèvements ordonnés, établis à mon nom et présentés par la société « service Handiyon ».

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Date :

Signature :

| Numéro National d'Emetteur : | |
|---|---|
| NOM, PRENOM, ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER | NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER |
| | <i>Adresse complète obligatoire</i> |

| COMPTE A DEBITER | | | | NOM & ADRESSE DU CRÉANCIER |
|------------------|---------|--------------|-----|----------------------------|
| Etablissement | Guichet | N° du compte | Clé | |
| | | | | |

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 1/04/80 de la commission informatique et libertés.